

BEAUX-ARTS.

## ARRÊTÉ.

*Le Sous-Département d'Arrêt des Beaux-Arts  
Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites des Deux-Sèvres dans sa séance du 28 Octobre 1932;

## ARRÊTÉ:

Article premier

La Cascade de la Gouraudière ou du Pommier et la partie de la Vallée du ruisseau de Coulonges s'étendant, en amont, au bouquet d'arbres et aux rochers situés à environ 150m de la cascade; en aval sur une longueur d'environ 300m et comprenant les parcelles cadastrales ci-dessous énumérées des communes de St-Jacques de Thouars et de Ste Radegonde (Deux-Sèvres) sont inscrites à l'inventaire des Monuments Naturels et des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

1°/ -Commune de St-Jacques de Thouars.

Parcelle N° 1403 -Section E appartenant à la Société Salvia

2°/ -Commune de Ste Radegonde.

Parcelles N° 1229 -Section B appartenant à Mme Vve Roulleau,  
à Ste Radegonde.

" " 1228 - " " " " à M. Jean Habié à  
Mauze Thouarsais

Parcelles N° 1227 -Section B appartenant à M. Charles Cottenceau, à Ste Radegonde

"	"	1226 -	"	"	"	"	à M. Journault, à la Capinière de Mauzé Thouarsais
"	"	1223 -	"	"	"	"	à M. Emile Charton, à Mauzé Thouarsais
"	"	1221 -	"	*	"	"	à la Société Salvian
"	"	1220p	"	"	"	"	à M. Louis Tauchenzau, à Belleville, Commune de St-Verge
"	"	1220p	"	"	"	"	à M. Jean Habie, à Mauzé-Thouarsais
"	"	1219p	"	"	"	"	à M. Louis Richard, au Bas-Mauzé, Commune de Mauzé-Thouarsais
"	"	1211p	"	"	"	"	à M. Maurice Olivier, à Rigué
"	"	1211p	"	"	"	"	à M. Edouard Pichot, au Pichot, Commune de Mauzé-Thouarsais.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des Communes de St-Jacques-de-Thouars et de Ste-Radegonde et aux propriétaires ci-dessus indiqués qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 5 juillet 1912

H. A. H. [Signature]